



## Commentaire

### Décision n° 2021-918 QPC du 18 juin 2021

*M. Emmanuel R.*

*(Recours contre une ordonnance de refus d'homologation)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 avril 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 574 du 7 avril 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Emmanuel R. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 495-11-1 du code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Dans sa décision n° 2021-918 QPC du 18 juin 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *le président peut refuser l'homologation* » figurant à l'article 495-11-1 du code de procédure pénale, dans cette rédaction.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

##### **1. – Présentation générale de la réponse pénale à la commission d'une infraction**

Lorsque le procureur de la République estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction, il décide soit de classer sans suite la procédure, soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit d'engager des poursuites, c'est-à-dire de saisir une juridiction d'instruction ou de jugement.

\* Les procédures alternatives aux poursuites permettent d'apporter une réponse pénale à la commission d'une infraction sans engager de poursuites. Il peut s'agir notamment<sup>1</sup> de la procédure prévue à l'article 41-1 du CPP qui consiste à proposer à l'auteur des faits de se soumettre à certaines mesures<sup>2</sup> à vocation réparatrice.

---

<sup>1</sup> Le cas de la convention judiciaire d'intérêt public, prévue aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du CPP est à part : il ne concerne que certaines infractions commises par les seules personnes morales.

<sup>2</sup> Un rappel à la loi, une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation de sa situation, la réparation du dommage, la réalisation d'une médiation pénale avec la victime des faits, l'éloignement du domicile en cas d'infraction commise contre le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, contre ses enfants, l'interdiction de paraître pour une durée de six mois au plus dans un ou plusieurs

Leur exécution n'emporte toutefois pas d'extinction de l'action publique et laisse le procureur de la République libre d'exercer des poursuites malgré le respect de ces obligations et interdictions<sup>3</sup>.

Il peut s'agir également de la composition pénale, prévue à l'article 41-2 du CPP, qui permet au procureur de la République de proposer une sanction pénale à l'auteur d'une infraction qui reconnaît l'avoir commise<sup>4</sup>. La proposition de composition pénale est portée à la connaissance de l'intéressé. S'il donne son accord aux mesures proposées, le procureur transmet la composition pénale au président du tribunal judiciaire aux fins de validation<sup>5</sup>. À la différence des mesures alternatives de l'article 41-1 du CPP, l'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. En revanche, si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

\* L'engagement des poursuites pénales se traduit de manière ordinaire, pour le procureur, par la saisine d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement. La saisine de la juridiction de jugement peut s'effectuer de différentes manières : avertissement, citation directe, convocation par procès-verbal, comparution immédiate, comparution à délai différé.

L'exercice des poursuites peut également s'effectuer sans saisine d'une juridiction de jugement. Il peut s'agir de la procédure de l'amende forfaitaire, applicable pour certaines contraventions<sup>6</sup> et certains délits<sup>7</sup>, et qui prévoit l'extinction de l'action publique du fait du paiement de l'amende. Il peut également s'agir de la procédure

---

lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime, l'interdiction de rencontrer pour une durée de six mois au plus la victime de l'infraction ou les coauteurs ou complices éventuels, le paiement d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes, répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

<sup>3</sup> Cour de cassation, crim., 21 juin 2011, n° 11-80.003.

<sup>4</sup> Cette procédure ne concerne que les délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. La sanction pénale peut être le paiement d'une amende de composition, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue. Il peut également s'agir de la remise du permis de conduire pour une durée de six mois, de l'accomplissement au profit de la collectivité d'un travail non rémunéré pour une durée maximale de cent heures, de l'interdiction d'émettre des chèques, de l'interdiction de quitter le territoire national, de l'accomplissement de stages, etc.

<sup>5</sup> Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la validation de la composition pénale par le président du tribunal n'est plus nécessaire lorsque, pour une contravention ou pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas 3 000 euros ou sur la mesure de dessaisissement au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant. Sur ce point, voir décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 267 et suivants.

<sup>6</sup> Article 529 du CPP.

<sup>7</sup> Articles 495-17 et suivants du CPP.

simplifiée de l'ordonnance pénale<sup>8</sup>, procédure écrite non contradictoire que le procureur de la République peut choisir lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de la peine encourue sans pouvoir excéder 5 000 euros.

Il peut enfin s'agir de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui vise à faire homologuer par un magistrat du siège la peine proposée par le procureur à une personne qui a reconnu sa culpabilité.

## **2. – La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)**

### **a. – La procédure**

\* La procédure de CRPC a été créée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle vise à « *alléger les audiences correctionnelles et à diminuer les délais de jugement* »<sup>9</sup>. Elle est largement utilisée par les parquets. En 2018, 76 839 procédures de CRPC ont abouti à une condamnation<sup>10</sup>. En 2019, on comptait 84 749 ordonnances de CRPC<sup>11</sup>.

Depuis la loi du 13 décembre 2011<sup>12</sup>, la CRPC est un mode d'exercice des poursuites applicable à l'ensemble des délits, quelle que soit la peine encourue<sup>13</sup>. En sont toutefois exclus les délits commis par les mineurs, les délits de presse, les délits d'homicides involontaires ou les délits politiques<sup>14</sup>. Sont également exclus de cette procédure les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans<sup>15</sup>.

La CRPC peut intervenir à l'issue de la phase d'enquête ou, en application du premier alinéa de l'article 180-1 du CPP, être proposée à l'issue d'une information

---

<sup>8</sup> Articles 495 et suivants du CPP.

<sup>9</sup> F. Molins, « Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », *Répertoire pénal Dalloz*, 2018, n° 4.

<sup>10</sup> Pour 153 482 condamnations résultant d'une ordonnance pénale et 253 261 condamnations résultant d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel : Références Statistiques Justice, « Les condamnations prononcées et compositions pénales, données 2018 », 6 fév. 2020, <http://www.justice.gouv.fr/>.

<sup>11</sup> Pour 174 020 condamnations résultant d'une ordonnance pénale et 258 590 jugements rendus par un tribunal correctionnel : « Justice pénale – données 2019 », 14 janv. 2021, <http://www.justice.gouv.fr/>.

<sup>12</sup> Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

<sup>13</sup> Elle était auparavant réservée aux délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

<sup>14</sup> Article 495-16 du CPP.

<sup>15</sup> Article 495-7 du CPP.

judiciaire. Elle se déroule en deux temps : une phase de proposition et une phase d'homologation.

\* Le choix de la procédure de CRPC appartient au procureur de la République, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat.

La proposition de recourir à la CRPC suppose que la personne soit convoquée ou déférée devant le procureur de la République et qu'elle reconnaisse les faits qui lui sont reprochés<sup>16</sup>.

Le procureur propose alors une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues. Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à trois ans<sup>17</sup> ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Lorsqu'est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue<sup>18</sup>.

Le prévenu est obligatoirement assisté par un avocat au cours de la procédure, c'est-à-dire au moment où sont recueillies les déclarations par lesquelles il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et où la proposition de peine est faite par le procureur de la République. Le prévenu ne peut pas renoncer à son droit d'être assisté par un avocat<sup>19</sup>.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées. Dans ce cas, elle peut être présentée au juge des libertés et de la détention pour être placée sous contrôle judiciaire, être assignée à résidence sous surveillance électronique ou être placée en détention provisoire<sup>20</sup>.

\* Si la personne accepte la ou les peines qui lui sont proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal judiciaire, ou un magistrat délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation.

Ce magistrat entend la personne et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines

---

<sup>16</sup> Article 495-7 du CPP.

<sup>17</sup> Cette durée est prévue au deuxième alinéa de l'article 495-8 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 mentionnée ci-dessus. Lorsque la CRPC a été créée par la loi du 9 mars 2004, la durée maximale de l'emprisonnement susceptible d'être proposée par le procureur de la République était d'une année.

<sup>18</sup> Ainsi que l'explique F. Molins, « *le législateur n'a pas souhaité [...] réduire de moitié, par rapport au montant encouru, le montant maximal de l'amende pouvant être prononcée au motif notamment que l'amende pouvait être proposée à la place d'une peine d'emprisonnement* ». F. Molins, précité, n° 28.

<sup>19</sup> Article 495-8 du CPP.

<sup>20</sup> Article 495-10 du CPP.

proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée rendue au terme d'une audience publique au cours de laquelle la présence du procureur de la République n'est pas obligatoire. L'ordonnance d'homologation *« est motivée par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur »*<sup>21</sup>.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement exécutoire. Elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné<sup>22</sup>. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions. À défaut, elle a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée<sup>23</sup>.

## **b. – Le refus d'homologation**

\* Le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, peut ne pas homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République et acceptées par le prévenu. Il rend alors une ordonnance de refus d'homologation.

L'article 495-11-1 du CPP prévoit que, outre les cas dans lesquels la personne ne reconnaît pas les faits ou n'accepte pas les peines proposées, le président *« peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur »*.

Cette disposition est issue de la loi du 23 mars 2019 mentionnée ci-dessus qui inscrit dans le CPP la réserve d'interprétation que le Conseil constitutionnel avait formulée à l'égard de l'office du juge de l'homologation, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 portant sur la loi du 9 mars 2004 créant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>24</sup> (voir *infra*).

---

<sup>21</sup> Article 495-11 du CPP.

<sup>22</sup> Selon M. François Molins, cette possibilité de relever appel de l'ordonnance d'homologation par le prévenu, alors même que celui-ci a accepté sa peine, *« s'explique en fait par deux raisons : d'une part, la volonté de donner à la personne un ultime droit de rétractation, d'autre part, le souci de respecter la Convention européenne des droits de l'homme [...] et l'article préliminaire inséré dans le code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000, qui dispose que "toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction" »*, F. Molins, *précité*, n° 51.

<sup>23</sup> Article 495-11, alinéa 3, du CPP.

<sup>24</sup> Cela ressort d'ailleurs nettement de l'étude d'impact du projet de loi qui indique que *« ces modifications sont par ailleurs l'occasion, s'agissant de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de consacrer*

\* À la différence de ce qui est prévu par l'article 495-11 du CPP pour l'ordonnance d'homologation, il n'y a pas d'appel possible contre l'ordonnance de refus d'homologation d'une CRPC.

La Cour de cassation permet toutefois qu'un pourvoi en cassation soit formé contre une telle décision si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir.

L'excès de pouvoir ne fait pas l'objet d'une définition légale<sup>25</sup>. À titre d'illustration, la Cour de cassation juge ainsi que « *Ne constitue pas un excès de pouvoir le fait pour le juge délégué par le président du tribunal de s'abstenir de motiver la décision de refus d'homologation des peines proposées par le procureur de la République au regard des exigences des articles 130-1, 132-1 et 132-20 du code pénal qui sont relatifs au prononcé des peines* »<sup>26</sup>.

De même, dans un arrêt du 30 mars 2021, la Cour a jugé que : « *le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement commande que le président du tribunal judiciaire ou son délégué exerce, lors de l'audience d'homologation de la peine proposée, son plein office de juge du fond. / Dès lors, les motifs énumérés par les articles 495-9, 495-11 et 495-11-1 du code de procédure pénale ne sauraient limiter son pouvoir d'appréciation. / Pour refuser d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République, l'ordonnance attaquée énonce que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas adaptée s'agissant de M. X., les deux autres mis en examen ayant refusé une telle procédure. / Le juge retient que le refus d'homologation permettra au tribunal, éventuellement saisi de l'affaire, de statuer en cohérence sur le rôle de chacun des trois mis en examen, dans leur connaissance des faits reprochés. / En statuant ainsi, le juge délégué par le président du tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir* »<sup>27</sup>.

### **c. – Les conséquences de l'échec de la procédure**

---

*dans un nouvel article 495-11-1 du code de procédure pénale la jurisprudence du Conseil constitutionnel précisant le rôle du juge chargé d'homologuer la proposition du procureur, et les raisons pour lesquelles il peut refuser cette homologation* ».

<sup>25</sup> Comme l'indiquent MM. Boré, « *la notion d'excès de pouvoir est assez difficile à cerner, car les arrêts de la Chambre criminelle ne la définissent jamais et indiquent simplement que le juge dont la décision est cassée a excédé ou outrepassé ses pouvoirs, méconnu les limites de son pouvoir, ou entrepris sur les pouvoirs d'une autre autorité. [...] Dans un sens étroit, qui est le plus usuel, l'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité* » (J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz, 2017, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz action, n° 92.09).

<sup>26</sup> Cour de cassation, crim., 1<sup>er</sup> septembre 2020, n° 19-83.658.

<sup>27</sup> Cour de cassation, crim., 30 mars 2021, n° 20-86.358.

\* L'échec de la procédure de CRPC peut provenir aussi bien de la personne poursuivie<sup>28</sup>, du renoncement du procureur ou, ainsi qu'il a été dit, du refus du juge du siège d'homologuer les peines proposées<sup>29</sup>.

En cas de refus par la personne d'accepter les peines proposées, ou en cas de refus d'homologation par le président du tribunal, le procureur de la République peut soit traduire immédiatement la personne devant le tribunal correctionnel conformément à la procédure de comparution immédiate, soit requérir l'ouverture d'une information, soit lui remettre une convocation à comparaître devant le tribunal, soit enfin recourir à la citation directe, sauf élément nouveau apparu au cours de l'audience et qui aurait mis en évidence soit une irrégularité de procédure, soit le fait que la personne poursuivie n'est pas l'auteur de l'infraction, ce qui s'opposerait à toute poursuite contre elle. De même, le procureur de la République peut saisir la juridiction correctionnelle lorsque, après la délivrance d'une convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il renonce finalement à proposer une peine dans les conditions prévues pour la CRPC<sup>30</sup>.

\* Par ailleurs, les conséquences de l'échec de la procédure de CRPC sur la suite de la procédure sont encadrées par le second alinéa de l'article 495-14 du CPP qui dispose que « *Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure* ».

La Cour de cassation a par exemple cassé un arrêt rendu par une cour d'appel qui avait déclaré un prévenu coupable d'une infraction en relevant qu'il avait reconnu sa culpabilité lors de son audition par le procureur de la République, selon la procédure de CRPC, « *alors qu'il ne pouvait être fait état, par la juridiction de jugement, des déclarations faites au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* »<sup>31</sup>. En revanche, elle juge que « *l'alinéa 2 de l'article 495-14 du code de procédure pénale n'interdit de faire*

---

<sup>28</sup> La personne a, à tout moment, la possibilité de « sortir » de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et peut refuser les peines proposées par le procureur de la République jusque devant le président du tribunal même après les avoir acceptées devant le procureur.

<sup>29</sup> Le taux d'échec des CRPC, résultant du refus du prévenu de la peine proposée, de sa non-comparution devant le procureur de la République ou du refus d'homologation par le président du tribunal était en 2016, sur le plan national, de 23 % et concerne 22 750 individus. « *La non-comparution du prévenu est de loin le motif le plus fréquent d'échec (plus de 7 fois sur 10), avant le rejet d'homologation (plus d'une fois sur 10), puis le refus des peines par le prévenu (de l'ordre d'une fois sur 20)* », R. Houllé et G. Vaney « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice*, déc. 2017, n° 157, p. 4.

<sup>30</sup> Cour de cassation, crim., 29 octobre 2008, n° 08-84.857.

<sup>31</sup> Cour de cassation, crim., 17 septembre 2008, n° 08-80.858.

*état de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le magistrat compétent n'a pas homologué la proposition du procureur de la République »<sup>32</sup>, ce qui signifiait dans le cas de l'espèce que les juges pouvaient en faire état dans le cadre d'un appel d'une ordonnance d'homologation de CRPC.*

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le requérant était prévenu d'avoir, le 8 juillet 2019, commis des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours sur ses enfants.

Dans le cadre d'une procédure de CRPC, il avait reconnu les faits et accepté la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis proposée par le procureur de la République. Toutefois, le juge du siège avait refusé d'homologuer cette peine au motif de la nécessité de désigner un administrateur *ad hoc* pour les enfants, faute de demande de réparation formée par leur mère en leur nom et pour leur compte.

Le requérant avait donc été cité à l'audience du 21 janvier 2021 du tribunal correctionnel de Draguignan à l'occasion de laquelle il avait posé une QPC relative à l'article 495-11-1 du code de procédure pénale.

Par un jugement du 26 janvier 2021, le tribunal correctionnel avait transmis la QPC à la Cour de cassation qui, dans son arrêt précité du 7 avril 2021, l'avait renvoyée au Conseil en jugeant que *« La question posée présente un caractère sérieux, en ce que faute de prévoir, contre la décision de refus d'homologation de la peine proposée par le ministère public et acceptée par le prévenu, un recours que la jurisprudence constante de la Cour de cassation n'admet que pour excès de pouvoir, l'intéressé se trouve exposé automatiquement à une procédure lui faisant encourir le maximum de la peine prévue par la loi, de sorte que ces dispositions sont susceptibles de méconnaître les droits de la défense et le principe du procès équitable garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».*

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* Le requérant, rejoint par les parties intervenantes, reprochait à ces dispositions de ne prévoir aucun recours au fond contre la décision par laquelle, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le magistrat du siège refuse d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République et acceptée par la personne poursuivie qui a reconnu sa culpabilité.

---

<sup>32</sup> Cour de cassation, crim., 16 avril 2019, n° 18-83.059.



Selon le requérant, il en résultait une méconnaissance des droits de la défense dès lors que, à la suite de ce refus d'homologation, la personne est traduite devant une juridiction de jugement qui serait nécessairement informée de ce qu'elle a reconnu sa culpabilité. Selon les intervenants, il en résultait également une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. Il en résultait enfin, selon l'un des intervenants, une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi puisque, dans le cas où le magistrat du siège homologue la peine proposée par le procureur de la République et acceptée par le prévenu, ce dernier peut, en revanche, interjeter appel de cette ordonnance d'homologation.

\* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les mots « *le président peut refuser l'homologation* » figurant à l'article 495-11-1 du CPP (paragr. 3)

## **A. – La jurisprudence constitutionnelle**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la CRPC**

Le Conseil a statué à cinq reprises sur des dispositions relatives à la CRPC.

Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 précitée, le Conseil a examiné les dispositions créant cette procédure. À cette occasion, le Conseil a censuré les dispositions qui prévoyaient que l'audience d'homologation devant le juge du siège n'était pas publique au motif que « *constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée ; que cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an ; que, par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît [l'exigence selon laquelle le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique]* »<sup>33</sup>.

Le Conseil a par ailleurs émis une réserve en jugeant que : « *si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition ; qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les*

---

<sup>33</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 118.

*intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement »<sup>34</sup>. C'est cette réserve qui est reprise par les dispositions renvoyées dans l'affaire commentée.*

Enfin, il a écarté un grief tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence en jugeant que *« le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée ; qu'il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers ; que, s'il rend une ordonnance d'homologation, il devra relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les peines proposées par le procureur de la République ; que le juge devra donc vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne mais également sa sincérité ; qu'enfin, en cas de refus d'homologation, l'article 495-14 nouveau du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure »<sup>35</sup>.*

Dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions qui précisaient notamment que la présence du procureur de la République n'était pas obligatoire lors de l'audience d'homologation. Le Conseil a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution<sup>36</sup>.

Dans sa décision n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 495-15-1 du CPP permettant au procureur de la République de délivrer au prévenu à la fois une convocation en vue d'une CRPC et une convocation devant le tribunal correctionnel qui deviendra caduque en cas de réussite de la CRPC. À cette occasion, le Conseil a jugé : *« lorsqu'à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne n'a pas accepté la peine proposée par le procureur de la République ou lorsque le président du tribunal*

---

<sup>34</sup> *Ibidem*, cons. 107.

<sup>35</sup> *Ibid.* cons. 111.

<sup>36</sup> Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, cons. 3.

*de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué cette proposition et que, par suite, le prévenu comparaît devant le tribunal correctionnel sur la convocation reçue en application de l'article 495-15-1, l'article 495-14 fait obstacle à ce que le procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 495-8 à 495-13 au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit transmis à la juridiction de jugement ; que ce même article interdit au ministère public et aux parties de faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'il appartient, en conséquence, au procureur de la République, dans la mise en œuvre de l'article 495-15-1, de veiller à ce que la convocation en justice adressée en application de l'article 390-1 soit faite à une date suffisamment lointaine pour garantir qu'au jour fixé pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, la procédure sur reconnaissance préalable a échoué ou que les peines proposées ont été homologuées ; qu'il suit de là que l'article 495-15-1 du code de procédure pénale ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la présomption d'innocence résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 »<sup>37</sup>.*

*Le commentaire de cette décision relève : « Ainsi, l'existence d'une convocation en justice devant le tribunal, concomitamment à la CRPC, n'a pas pour conséquence de faire pression sur le mis en cause à tel point que son consentement dans le cadre de la CRPC serait vicié : la personne à qui une peine est proposée dans le cadre de la CRPC a déjà vu l'action publique mise en œuvre contre elle : elle n'est pas en situation de choisir entre la peine proposée ou l'appréciation, par le ministère public, de la mise en œuvre de l'action publique ; il lui est seulement donné à choisir entre la peine proposée et le procès de droit commun. Le fait qu'elle a déjà été convoquée au procès de droit commun ne constitue donc pas une pression qui porterait atteinte aux droits de la défense. Le Conseil a donc estimé qu'en cette matière, la protection des droits de la défense était assurée par les règles de procédure pénale qui assurent que les débats devant le tribunal correctionnel se déroulent dans le respect des droits de la défense ».*

Dans sa décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011, le Conseil était saisi des dispositions étendant la procédure de CRPC à l'ensemble des délits. Après avoir réitéré la réserve qu'il avait formulée dans sa décision du 2 mars 2004 précitée sur l'office du juge de l'homologation, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Décision n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, *Mme Barta Z. (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)*, cons. 7.

<sup>38</sup> Décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011, *Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, cons. 16.

Enfin, dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil était saisi des dispositions augmentant le quantum de peine pouvant être prononcée dans le cadre d'une procédure de CRPC. Le Conseil a déclaré ces dispositions conformes en jugeant que *« les dispositions contestées se bornent à élever à trois ans le quantum des peines d'emprisonnement susceptibles d'être proposées dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elles ne remettent pas en cause les garanties prévues par le législateur dans le cadre de cette procédure, que le Conseil constitutionnel a jugée conforme à la Constitution dans sa décision du 2 mars 2004 mentionnée ci-dessus »*<sup>39</sup>.

## **2. – La jurisprudence constitutionnelle sur le droit à un recours juridictionnel effectif**

\* Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Le Conseil juge qu'*« il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »*<sup>40</sup>.

\* En premier lieu, le Conseil constitutionnel ne tient pas compte de la qualification juridique conférée à l'acte pour déterminer s'il est susceptible d'être contesté devant un juge. Ainsi, tout acte, qu'il soit juridictionnel ou non juridictionnel, pris par une autorité publique, administrative ou judiciaire, peut être contrôlé au regard des exigences du droit à un recours effectif.

- Ainsi, le Conseil a déjà examiné, au regard du droit au recours juridictionnel effectif, l'absence même de possibilité de contester des actes émanant d'un magistrat.

Dans sa décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, il a déjà jugé que l'absence de voie de recours permettant de contester la décision par laquelle le juge d'instruction refuse de délivrer un permis de visite aux proches d'un détenu prévenu ou d'autoriser celui-ci à téléphoner méconnaissait le droit à un recours effectif : *« Au regard des conséquences qu'entraînent ces refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat, excepté lorsque cette décision est relative au refus d'accorder, durant l'instruction, un permis de visite au profit*

---

<sup>39</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 276.

<sup>40</sup> Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

*d'un membre de la famille du prévenu, conduit à ce que la procédure contestée méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »<sup>41</sup>.*

De la même façon, saisi de dispositions tendant à faire exécuter dans un autre État de l'Union européenne une peine prononcée par une juridiction française, le Conseil constitutionnel les a censurées au motif qu'elles ne prévoyaient de recours ni contre la décision du représentant du ministère public d'engager, de sa propre initiative, cette procédure, ni contre celle de refuser de l'engager alors que la personne condamnée le sollicite, ni enfin contre celle d'y mettre fin après qu'elle a été lancée. Il a ainsi jugé que, au regard des conséquences que sont susceptibles d'entraîner pour la personne condamnée de telles décisions, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaissait les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789<sup>42</sup>.

- En revanche, le Conseil constitutionnel juge que le double degré de juridiction n'est pas une exigence constitutionnelle. Ainsi, dans sa décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, le Conseil a jugé : *« que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 »<sup>43</sup>.*

À ce titre, dans sa décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010<sup>44</sup>, le Conseil était saisi de ce que, lorsque la chambre de l'instruction se réserve le contentieux de la détention provisoire, la personne détenue est privée en conséquence du double degré de juridiction normalement prévue (décision du juge des libertés et de la détention pouvant être contestée devant la chambre d'instruction). Or, alors

---

<sup>41</sup> Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons (Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire)*, paragr. 14. Voir également Décision n° 2018-715 QPC du 22 juin 2018, *Section française de l'observatoire international des prisons (Correspondance écrite des personnes en détention provisoire)*, paragr. 6 pour la censure pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif de dispositions ne prévoyant pas de recours contre la décision de l'autorité judiciaire de refus de correspondre par écrit opposée à des détenues. Voir également la décision n° 2018-763 QPC, *Section française de l'Observatoire international des prisons (Rapprochement familial des détenus prévenus attendant leur comparution devant la juridiction de jugement)*, pour une censure comparable concernant des refus de rapprochement familial.

<sup>42</sup> Décision n° 2021-905 QPC du 7 mai 2021, *Section française de l'observatoire international des prisons (Procédure d'exécution sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française)*.

<sup>43</sup> Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8. Voir également décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13. et décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 4.

<sup>44</sup> Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*.

que les requérants mettaient en avant une méconnaissance du « principe du double degré de juridiction », le Conseil a censuré ces dispositions en se fondant sur le principe d'égalité devant la justice et la différence de traitement en résultant selon que la chambre d'instruction choisit ou non d'évoquer. Dans le commentaire de cette décision, il est bien précisé que le Conseil n'a pas choisi de constitutionnaliser ce double degré existant compte tenu de sa jurisprudence et qu'il s'est, à dessein, fondé sur une autre exigence constitutionnelle.

Il ressort de cet exposé jurisprudentiel que, si le Conseil admet de confronter à l'exigence du droit au recours juridictionnel effectif les conditions dans lesquelles peuvent être contestées des décisions prises par un magistrat, il ne fait pas du double degré de juridiction une exigence constitutionnelle.

\* En deuxième lieu, afin de déterminer l'existence d'une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil tient par ailleurs compte de l'existence d'autres voies de droit permettant de préserver le droit d'accès au juge.

Ainsi, il a affirmé à propos du droit d'appel limité des parties privées contre les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, qu'« *il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent* »<sup>45</sup>.

Comme l'explique le commentaire de cette décision, « *l'absence de droit à un recours immédiat est compensée par la préservation des droits dans la suite de la procédure* ».

De la même manière, le Conseil constitutionnel a jugé que le droit à un recours juridictionnel effectif n'était pas méconnu par les dispositions autorisant les services des douanes à conduire des opérations de visite d'un navire, bien que le propriétaire du navire ne puisse agir en nullité contre ces opérations, par voie d'action directe. Il suffit, en effet, qu'il puisse exciper de l'irrégularité de ces opérations, par la voie de l'exception, à l'occasion d'éventuelles poursuites

---

<sup>45</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.

pénales ou d'une action en responsabilité<sup>46</sup>. Il en va de même, en matière de perquisitions douanières<sup>47</sup>.

En revanche, dans sa décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, le Conseil a jugé que le droit à un recours juridictionnel effectif n'était pas assuré par les dispositions autorisant des visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail ordonnées par un magistrat sur réquisition du procureur de la République : « *Considérant que, par l'arrêt du 16 janvier 2002 susvisé, la Cour de cassation a jugé qu'"en l'absence de texte le prévoyant, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre une ordonnance" autorisant les visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail et qu'"une telle ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire, sur réquisitions du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire, constitue un acte de procédure dont la nullité ne peut être invoquée que dans les conditions prévues par les articles 173 et 385 du code de procédure pénale" ; qu'ainsi qu'il résulte de cette jurisprudence constante, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance autorisant les visites et perquisitions peut, au cours de l'instruction ou en cas de saisine du tribunal correctionnel, faire l'objet d'un recours en nullité ; que les articles 173 et 385 du code de procédure pénale permettent également à la personne poursuivie de contester la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie ; / Considérant toutefois qu'en l'absence de mise en œuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie autorisées en application des dispositions contestées, aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en œuvre en application de cette autorisation ; que, par suite, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution »<sup>48</sup>.*

À l'inverse, l'absence de possibilité pour l'avocat commis d'office de contester directement le refus, par le président de la cour d'assises, de ses motifs d'excuse ou d'empêchement n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure où « *la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du*

---

<sup>46</sup> Décision n° 2016-541 QPC du 18 mai 2016, *Société Euroshipping Charter Company Inc et autre (Visite des navires par les agents des douanes II)*, paragr. 9.

<sup>47</sup> Décision n° 2011-150 QPC du 13 juillet 2011, *SAS VESTEL France et autre (Perquisitions douanières)*, cons. 8.

<sup>48</sup> Décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. (Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail)*, cons. 6 et 7.

*président de la cour d'assises* »<sup>49</sup>.

Une procédure qui ne prévoit pas de possibilité de contester la décision judiciaire ordonnant une mesure n'est pas non plus jugée contraire au droit à un recours juridictionnel effectif si le justiciable a la possibilité d'en demander la mainlevée, ce qui ouvre une instance à l'occasion de laquelle il peut contester ladite mesure. Il en va ainsi, par exemple, en matière de placement sous écrou extraditionnel<sup>50</sup> ou d'incarcération en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen<sup>51</sup>.

\* Enfin, le Conseil constitutionnel vérifie, lorsque le législateur a décidé de prévoir un droit d'appel, que celui-ci peut effectivement s'exercer ou que des garanties équivalentes sont prévues.

Ainsi, dans la décision n° 2018-705 QPC du 18 mai 2018, le Conseil constitutionnel était saisi de la difficulté posée par le fait que l'appel contre une ordonnance rendue dans le cadre d'une information judiciaire ne suspend pas le cours de l'information, ce qui permet au juge d'instruction de la clôturer. Le Conseil a toutefois considéré que le droit à un recours juridictionnel effectif n'était pas méconnu puisque la suspension de l'information pouvait être demandée au juge d'appel, que, en cas de clôture de l'information aboutissant à une ordonnance de mise en accusation, les ordonnances en cause pouvaient être contestées par voie d'exception et, enfin, que les parties pouvaient toujours solliciter de la juridiction de jugement saisie le cas échéant des suppléments d'information<sup>52</sup>.

\* En dernier lieu, dans l'examen du grief tiré d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil prend en compte les conséquences qu'entraîne la décision contre laquelle une excessive limitation du recours est alléguée pour apprécier sa conformité au droit à un recours juridictionnel effectif.

Ainsi, saisi de dispositions qui limitaient les manquements pouvant être invoqués, après la signature d'un contrat de droit privé de la commande publique, par les concurrents évincés afin d'en obtenir la nullité, le Conseil a jugé que : « *au regard des conséquences qu'entraîne l'éviction d'un candidat à un contrat privé de la commande publique, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif* »<sup>53</sup>.

---

<sup>49</sup> Décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018, *M. Franck B. et autre (Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises)*, paragr. 9.

<sup>50</sup> Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016, *M. Mukhtar A. (Écrou extraditionnel)*, paragr. 20 et 21.

<sup>51</sup> Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016, *M. Patrick H (Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)*, paragr. 17.

<sup>52</sup> Décision n° 2018-705 QPC du 18 mai 2018, *Mme Arlette R. et autres (Possibilité de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant devant la chambre de l'instruction)*, paragr. 8 à 11.

<sup>53</sup> Décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020, *Société Bâtiment mayennais (Référé contractuel applicable aux contrats de droit privé de la commande publique)*, paragr. 24.



## B. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et la formulation de principe sur le fondement de laquelle il protège le droit à un recours juridictionnel effectif et le respect des droits de la défense (paragr. 4).

Il a ensuite décrit la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. À cette occasion, il a relevé que lorsque le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, décide d'homologuer la peine proposée dans le cadre d'une procédure de CRPC, l'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation et la personne condamnée peut en interjeter appel (paragr. 5). Le Conseil a souligné que, en revanche, en dehors du pourvoi en cassation pour excès de pouvoir ouvert par la jurisprudence de la Cour de cassation, ni les dispositions contestées ni d'autres dispositions législatives ne prévoient un recours contre la décision de refus d'homologation (paragr. 6).

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a alors examiné si l'absence de recours contre l'ordonnance de refus d'homologation méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif.

Sur ce point, il a constaté que la procédure de CRPC « *est une procédure particulière de jugement de certains délits qui peut être librement mise en œuvre par le procureur de la République dès lors que la personne poursuivie a reconnu les faits* » (paragr. 7). Le Conseil en a déduit que « *la personne poursuivie ne dispose pas d'un droit à être jugée selon cette procédure alors même qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés* » et que « *Elle ne dispose pas davantage, lorsque le procureur de la République a décidé de recourir à cette procédure et qu'elle a accepté la peine qu'il lui a proposée, d'un droit à son homologation par le président du tribunal judiciaire* ». Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a relevé qu'« *il résulte de l'article 495-12 du code de procédure pénale que l'ordonnance de refus d'homologation a pour seul effet que, sauf élément nouveau, le procureur de la République saisit, dans les conditions de droit commun, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture une information judiciaire* » (même paragr.).

Le Conseil a alors conclu que l'absence de voie de recours permettant de remettre en cause la décision de refus d'homologation ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif.

En second lieu, en ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense, le Conseil l'a écarté en réitérant ce qu'il avait déjà jugé dans ses décisions n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 et n° 2010-77 QPC du 10 décembre

2010 mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire que « *lorsque, à l'issue de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, n'a pas homologué la proposition de peine, le deuxième alinéa de l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure* » (paragr. 9).

En définitive, constatant que les dispositions contestées ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité devant la loi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 10).